

5 novembre

Projet de Crédits à la Liste civile et au Ministère des Affaires Étrangères,
pour le 4^{me} trimestre de 1831, présenté, au nom de la commission
spéciale, par M. De Theux

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1831.

Messieurs,

LIANCES.

no 3 C.

La Commission que vous avez chargée de vous présenter un projet de loi sur les crédits à ouvrir pour le quatrième trimestre, a cru devoir vous communiquer la première partie de son travail, pour ne pas laisser d'intervalle dans vos délibérations.

La Commission a pensé qu'il y a lieu d'autoriser par une disposition formelle l'emploi pendant le quatrième trimestre de l'excédant des crédits alloués pour le troisième. Cette disposition fait l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi.

Sur la liste civile du Roi, il y a un excédant de f 55,555 16 cents. La Commission propose d'y ajouter la somme de f 194,444 44 cents, pour parfaire la somme de f 250,000, sans rien préjuger sur la fixation qui doit être faite par une loi spéciale.

Le Ministre des Affaires Étrangères a un excédant de f 45,719. Il suffira d'y ajouter la somme de f 9,781; la Commission a arrêté ce résultat après avoir entendu les observations de M. le Ministre.

L'indemnité de représentation sera supprimée pour le dernier trimestre.

De trois chefs de division, un seul est encore employé; son traitement est de f 2,500; la Commission a cru ne devoir allouer que f 2,000.

Il n'existe plus qu'un chef de bureau avec un traitement de f 1,800; sa besogne ne permet pas de faire de réduction.

Quatre commis de 2^e classe ont été supprimés; il n'en reste qu'un avec un traitement de f 800, deux autres sont honoraires.

Le nombre de courriers de cabinet a paru exorbitant, il sera réduit du moment où les arrangements pris le permettront. Il en sera de même de la somme de *f* 3,000 allouée pour le concierge, huissiers et gens de service; il semble qu'une somme de *f* 2,400, pourra suffire à l'avenir.

La somme globale de *f* 11,000, pétitionnée à l'art. 2 de la Section I^{re} du projet de budget, a été réduite de *f* 1,000; il ne sera usé de ce crédit qu'autant que la nécessité l'exigera.

L'art. 2 de la Section II du même budget, a attiré particulièrement l'attention de la Commission.

Quant aux frais qui peuvent être réclamés par les agens diplomatiques, elle s'en réfère à l'arrêté du Roi en date du 22 septembre dernier.

Le traitement du chargé d'affaires dans l'Amérique septentrionale, porté au budget à *f* 2,500, pour le dernier trimestre, a été réduit par la Commission à *f* 400.

Les sommes pétitionnées pour des chargés d'affaires à envoyer en Danemarck, près de la diète germanique et près des villes anséatiques, ont été supprimées. Celles demandées pour les chargés d'affaires près les cours d'Autriche, de Prusse, de Rome, de Russie et de Suède, pourront être prises sur la somme mentionnée à l'art. 3 du budget, concernant les frais pour la notification de l'avènement du Roi et autres missions extraordinaires; cette somme portée à *f* 25,000 a été réduite par la Commission à *f* 20,000, y compris *f* 7000 ou environ qui ont été dépensés, et ne sont pas encore payés, et y compris également les frais de voyage spécifiés à l'art. 1^{er} de la section I^{re} du budget. De manière que, de ces divers chefs, il ne peut être rien dépensé au delà de la somme de *f* 20,000.

Les sommes demandées pour les Ministres près les Cours de France et de la Grande-Bretagne ont été admises par la Commission, en se référant, pour les frais, à l'arrêté du 22 septembre, et eu égard à la forte retenue décrétée par le Congrès.

La Commission a en même temps émis l'opinion que le traitement du Ministre de France devrait, pour l'an prochain, être fixé à *f* 20,000; celui du Secrétaire à *f* 4,000, et celui de l'attaché être supprimé: que le traitement du Ministre de la Grande-Bretagne devrait être fixé à *f* 30,000, et celui du Secrétaire à *f* 6,000.

Il n'est rien alloué pour les Consuls mentionnés à la section III du budget.

Quant au Ministère de la Marine, il ne donne lieu à aucune augmentation de crédit.

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1831.

FINANCES.

N^o 3 D.

Considérant que le budget des dépenses n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour ;

Revu le décret du Congrès National du 20 juillet (*Bulletin Officiel*, n^o 184), par lequel des crédits ont été alloués pour assurer la marche de l'administration et pourvoir aux besoins de l'État pendant le troisième trimestre de cette année, et vu l'urgence d'y pourvoir pour le quatrième trimestre ;

Revu également la loi du 22 septembre (*Bulletin Officiel*, n^o 233), par laquelle un nouveau crédit a été ouvert au Ministre de la Guerre ; et la loi du 5 octobre (*Bulletin Officiel*, n^o 248), par laquelle un crédit spécial a été ouvert au Ministre de l'Intérieur ;

ARTICLE PREMIER.

Les grands corps de l'État et les Ministres sont autorisés à disposer, pendant le quatrième trimestre, des excédans des crédits qui leur ont été alloués.

ART. 2.

Il est alloué en outre, pour satisfaire aux besoins du quatrième trimestre :

1^o A la liste civile *f* 194,444 44 cents, sans préjuger le montant de la liste civile qui sera fixé par une loi spéciale ;

2^o Au Ministre des Affaires Étrangères *f* 9,781.
